

Annexe 10 - Caractéristiques environnementales et sociales du compartiment en euros

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Fonds en euros du contrat
Assurance vie Responsable et Solidaire

Identifiant d'entité juridique :
969500ZQDM3R7A4STD74

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●■ **Oui**

●●☒ **Non**

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :
 - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 14 % d'investissements durables :
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la réalisation d'investissements prenant en considération les pratiques ESG (environnement, social, gouvernance) des entreprises, des institutions publiques ou des projets financés, en lien avec la transition énergétique et écologique, la gestion des ressources humaines, l'impact sociétal des produits et services commercialisés ou encore la gouvernance des entreprises.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales est réalisée sur l'ensemble du fonds en euros, qu'il s'agisse des investissements réalisés en direct (dans des obligations d'États ou d'entreprises) ou en gestion déléguée (via des fonds actions, obligataires, immobiliers...).

Le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire ne compare pas ses caractéristiques environnementales et sociales à un indice de référence.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont :

- la part des investissements qui prend en considération des enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) (« part ISR ») ;
- le poids des investissements durables contribuant à un objectif social (« part sociale »). La part sociale intègre les investissements dans les activités économiques apportant des solutions aux enjeux sociaux ou participant à la transformation juste et durable de notre société, pour autant qu'ils ne causent de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les entités bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. De plus, une part de ces investissements durables finance plus particulièrement des activités servant un objectif solidaire (« part solidaire »). La part solidaire répond aux caractéristiques solidaires requises dans le cadre de la labellisation Finansol¹ du fonds en euros ;
- le poids des investissements durables contribuant à un objectif environnemental (« part verte ») : la part verte intègre les investissements dans les activités économiques contribuant à la transition énergétique et écologique selon les critères du label Greenfin² pour autant qu'ils ne causent de préjudice à aucun objectif environnemental ou social et que les entités bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Investissements durables contribuant à un objectif social (« part sociale »)

Le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire entend contribuer, via sa part sociale, à soutenir des entreprises ou des projets qui répondent à des besoins sociaux tels que le soutien à des personnes en situation de fragilité, la contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités, l'éducation à la citoyenneté, la préservation et le développement du lien social, le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale, et en particulier :

- soutenir des initiatives qui ciblent des personnes ou des zones où les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits ;
- financer des activités à forte utilité sociale et/ou environnementale (développement durable, lutte contre les exclusions, cohésion sociale et/ou territoriale...) ;
- améliorer l'accès aux services bancaires de populations exclues du système financier traditionnel en soutenant l'activité d'institutions de microfinance ;
- soutenir ou améliorer l'accès à l'éducation et à la formation ;
- améliorer l'accès au logement des populations en difficulté ou vulnérables ;
- soutenir l'emploi en France ;
- améliorer les pratiques sociales au sein des entreprises ;
- améliorer l'accès à la mobilité des populations en difficulté ou vulnérables ;
- améliorer l'accès aux soins et aux services de santé ;
- améliorer la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau potable pour tous ;
- protéger les consommateurs ;
- soutenir des programmes en faveur de la protection, l'insertion sociale ou la réinsertion de populations en difficulté ou vulnérables.

MAIF VIE entend consacrer au moins 5 % de ses investissements à la part sociale. Aussi, au moins 2,5 % de ces investissements sont consacrés au financement d'organismes ou de projets solidaires (« part solidaire »), au sens du label Finansol.

1. Pour plus d'informations sur le label Finansol, voir la page <https://www.finance-fair.org/fr/pourquoi-un-label>

2. Pour plus d'informations sur le label Greenfin, voir la page <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

Investissements durables contribuant à un objectif environnemental (« part verte »)

Le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire entend contribuer, via sa part verte, à soutenir des entreprises ou des projets qui participent à la transition énergétique et écologique selon le référentiel du label Greenfin, et contribuent ainsi à atténuer le changement climatique ou à adapter nos infrastructures à ses effets. Les activités qui, selon MAIF, contribuent à un objectif environnemental correspondent aux activités éligibles au label Greenfin :

- le développement, la construction ou l'exploitation d'énergie renouvelable ;
- les systèmes qui permettent une gestion améliorée de l'énergie ;
- les innovations de stockage de la chaleur ou de l'énergie provenant de sources renouvelables ;
- la capture et le stockage du carbone ;
- les bâtiments faisant l'objet d'actions d'amélioration de leur performance environnementale ;
- les bâtiments certifiés depuis moins de 5 ans pour leur rénovation ou leur exploitation ;
- le recyclage industriel ou la réutilisation des matériaux ;
- l'amélioration des processus industriels pour une production plus propre ;
- les infrastructures de chargement ou la production de véhicules électriques, hybrides ou à carburant alternatif ;
- l'amélioration de l'efficacité du transport ferroviaire, fluvial, maritime ou tout autre transport de passager ou fret ;
- les produits et technologies permettant des économies d'émissions de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie du produit ;
- la plantation de forêts ou la gestion durable de forêts selon les certificats reconnus internationalement (Verified Carbon Standard, Programme de reconnaissance des certifications forestières, Forest Stewardship Council) ;
- l'agriculture biologique ou l'exploitation certifiée HVE ;
- le déploiement d'infrastructures d'eau efficaces (représentant une capacité supplémentaire pour faire face aux sécheresses), le recyclage de l'eau ;
- la modification des infrastructures pour faire face au dérèglement climatique.

MAIF VIE entend consacrer au moins 9 % de ses investissements à la part verte.



• Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables du fonds en euros sont réalisés grâce aux supports suivants :

- des obligations à vocation sociale ou environnementale, émises par des entreprises ou des institutions publiques (États, agences supranationales, régions, départements, villes ou communautés de communes) et sélectionnées directement par les équipes MAIF. Ces obligations financent des projets alignés avec les objectifs environnementaux ou sociaux listés ci-dessus ;
- des fonds ayant inscrit dans leur thèse d'investissement la poursuite d'un ou plusieurs des objectifs sociaux ou environnementaux listés ci-dessus ;
- des fonds réalisant au moins un investissement durable répondant à un objectif environnemental (au prorata des investissements effectivement réalisés dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental).

Les investissements du fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire sont réalisés dans le respect de la politique d'investissement responsable permettant de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance (cf. présentation de la politique en réponse à la question : « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance menée avant chaque investissement réalisé par le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire, puis lors du suivi des investissements, les indicateurs concernant les incidences négatives listés ci-dessous sont pris en considération comme suit pour les investissements réalisés directement dans des obligations à vocation sociale ou environnementale :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Indicateurs d'incidence négative	Analyse préinvestissement	Suivi post-investissement	Analyse de controverses
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement			
1. Émissions de GES scopes 1, 2, 3 et totales			
2. Empreinte carbone	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement	Suivi annuel et intégration dans la recommandation d'investissement	Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements			
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Élément susceptible de bloquer l'investissement	Élément susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	Élément susceptible de bloquer l'investissement ou d'entraîner la cession de l'investissement
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	La part de production d'énergie non renouvelable est susceptible de bloquer l'investissement	La part de production d'énergie non renouvelable est susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	La part de production d'énergie non renouvelable est susceptible de bloquer l'investissement ou d'entraîner la cession de l'investissement
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Élément susceptible de bloquer l'investissement	Élément susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement
8. Rejets dans l'eau			
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		

Indicateurs d'incidence négative	Analyse pré-investissement	Suivi post-investissement	Analyse de controverses
Indicateur climatique supplémentaire			
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement • Absence d'engagement à réduire les émissions de carbone est susceptible de bloquer l'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi annuel et intégration dans la recommandation d'investissement • La remise en question d'un objectif de réduction des émissions de carbone est susceptible d'entraîner la cession de l'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement • L'absence d'engagement ou la remise en question d'un objectif de réduction des émissions de carbone est susceptible de bloquer ou d'entraîner la cession de l'investissement
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption			
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE 	La violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies est un élément bloquant l'investissement	La violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies est un élément susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	La violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies est un élément susceptible de bloquer ou d'entraîner la cession de l'investissement
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé			
13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement

Indicateurs d'incidence négative	Analyse pré-investissement	Suivi post-investissement	Analyse de controverses
14. Exposition à des armes controversées	Élément susceptible de bloquer l'investissement	Élément susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	Élément susceptible de bloquer l'investissement ou d'entraîner la cession de l'investissement
Indicateur supplémentaire lié aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption			
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux			
15. Intensité de GES		Suivi annuel	
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales			

Lorsque les investissements durables sont réalisés *via* des fonds d'investissement, la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est effectuée selon la politique définie par chaque fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Lorsque les investissements durables du fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire sont réalisés *via* des obligations à vocation sociale ou environnementale, émises par des entreprises et sélectionnées directement par les équipes MAIF, les analystes MAIF s'appuient sur une agence de notation extrafinancière, ISS ESG, pour vérifier, avant et pendant chaque investissement, la conformité des entreprises vis-à-vis des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le respect, par les entreprises, de ces principes généraux est restitué sous la forme d'une note allant de D- (entreprises ne s'engageant pas à respecter les principes directeurs énoncés par l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) à A+ (entreprises dont la politique en matière de responsabilité sociétale et environnemental va bien au-delà des principes directeurs de l'OCDE). Le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire ne peut pas valider de nouveaux investissements dans des obligations sociales ou environnementales qui seraient émises par des entreprises montrant un engagement insuffisant à se conformer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, traduit par une note de D-, D ou D+. En complément, les analystes MAIF s'assurent également, avant et pendant chaque investissement, de la conformité des entreprises qui émettent des obligations vertes ou sociales vis-à-vis des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en vérifiant que les entreprises respectent bien les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies. En effet, les deux premiers principes du Pacte mondial des Nations Unies impliquent le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, tandis que les principes 3 à 6 impliquent le respect des 8 conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Lorsque les investissements durables du fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire sont réalisés via des fonds d'investissement, la conformité vis-à-vis des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et vis-à-vis des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dépend des procédures mises en place par chaque fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en considération dans le cadre de tous les investissements réalisés par le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire. Cette considération intervient dans le cadre de l'analyse des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance menée avant chaque investissement réalisé directement par le fonds en euros, puis lors du suivi des investissements. Ainsi, les politiques mentionnées à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » sont applicables pour tous les investissements.

Lorsque le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire investit dans des fonds d'investissement, la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépend de la politique définie par chaque fonds.

La « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » est disponible sur la page internet <https://entreprise.maif.fr/files/live/sites/entreprise-Maif/files/pdf/nos-rapports/rapport-esg-climat/Principales-incidences-negatives-facteurs-durabilite-MAIF-VIE-2023.pdf>.

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire offre une garantie en capital. La stratégie d'investissement du fonds en euros vise à générer un rendement financier en investissant dans l'économie réelle, en combinant une approche financière et extrafinancière, et en apportant un soutien financier de long terme aux entreprises, aux institutions publiques et aux projets (immobiliers ou d'infrastructures) qui prennent en considération les enjeux environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance actuels et futurs. Le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire n'investit pas dans des supports ayant pour objet la spéculation, en particulier sur les matières premières agricoles.

La démarche d'investissement responsable définie pour les investissements du fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire est mise en œuvre grâce à l'analyse et au suivi réalisés par les analystes et gestionnaires d'actifs financiers MAIF avant et pendant chaque investissement. Elle sert trois objectifs principaux :

1. orienter les investissements vers des activités économiques qui contribuent positivement au développement durable, conformément à la mission que s'est fixée MAIF VIE ;
2. identifier les investissements qui présentent un risque financier en raison de leur mauvaise intégration des préoccupations sociales et environnementales actuelles, et limiter ce risque ;
3. limiter l'impact négatif des investissements sur les êtres humains, l'environnement, la société et l'organisation des entreprises.

• **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Chaque nouvel investissement réalisé par le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire doit faire l'objet d'une analyse environnementale, sociale et de gouvernance, réalisée par les analystes MAIF.

Lorsque les investissements envisagés ont trait au **financement direct d'entreprises ou d'institutions publiques** à travers l'investissement dans des obligations, les analystes MAIF s'appuient sur les rapports d'analyse détaillés fournis par l'agence de notation extra-financière ISS ESG pour :

- étudier dans quelle mesure les entreprises prennent en considération les enjeux environnementaux (y compris la fixation d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'intensité énergétique), sociaux et de gouvernance ;
- identifier comment les entreprises respectent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En complément, tous les investissements réalisés directement **dans des obligations émises par des institutions publiques ou des entreprises** doivent respecter la politique d'exclusion MAIF, à savoir :

- ne pas financer d'entreprises reconnues coupables de violations d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- ne pas financer d'entreprises qui fabriquent des armes ;
- ne pas financer d'entreprises du secteur du tabac ;
- ne pas financer d'entreprises qui produisent du charbon thermique, qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires ou de leur production d'électricité grâce au charbon thermique, qui disposent de plus de 5 gigawatts de capacités installées de production d'électricité à partir de charbon ;
- ne pas financer d'entreprises qui réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce au pétrole ou qui produisent, grâce aux énergies fossiles non conventionnelles (pétrole et gaz de schiste, sables bitumineux, forage en Arctique, forage en eaux très profondes), plus de 5 % de l'énergie qu'elles commercialisent ;
- ne pas financer d'entreprises qui développent de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz naturel ou de mines, centrales ou infrastructures charbon thermique ;
- ne pas financer d'États qui n'ont pas aboli la peine de mort dans leur Constitution ;
- ne pas financer des États ne présentant pas un indice de développement humain, retraité des inégalités, parmi les 50 meilleurs au monde ;
- ne pas financer d'États qui laissent courir la corruption sur leur territoire ;
- ne pas financer d'États au sein desquels la sécurité des citoyens n'est pas assurée.

Lorsque les investissements envisagés concernent des **fonds d'investissement**, les analystes MAIF adressent un questionnaire visant à identifier précisément la démarche de prise en considération des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance par les fonds avant chaque investissement. Tout nouvel investissement dans un fonds qui ne

prendrait pas en considération les enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance de l'intégralité de ses investissements est interdit.

Enfin, MAIF VIE s'est engagée à ce que, d'ici 2030, le contrat Assurance vie Responsable et Solidaire, et par conséquent son fonds en euros, ne finance plus aucune infrastructure ni activité liée au charbon thermique ou aux énergies fossiles non conventionnelles et, d'ici 2040, plus aucune infrastructure ni activité liée à l'extraction ou la distribution de pétrole.

• **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Lorsque le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire investit directement dans des obligations émises par des entreprises, les analystes MAIF s'appuient sur l'agence de notation extrafinancière ISS ESG pour identifier et évaluer, avant et pendant chaque investissement, les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements. Le respect, par les entreprises, de bonnes pratiques telles que la présence d'un code d'éthique et la formation des salariés à celui-ci, la présence de membres indépendants au sein du conseil d'administration ou de surveillance, la séparation des pouvoirs de présidence du conseil et de direction générale, ou encore l'indexation de la rémunération variable des dirigeants sur l'atteinte d'objectifs sociaux ou environnementaux, est analysé par ISS ESG, et restitué sous la forme de notes allant de D- (aucune information ou absence de bonne pratique) à A+ (entreprises conformes aux meilleures pratiques attendues sur le sujet). Les analystes MAIF tiennent compte de ces informations et évaluations sur les pratiques de gouvernance pour définir leur recommandation d'investissement qui peut être *favorable, neutre, défavorable ou veto*. Tout nouvel investissement direct dans une entreprise sous le coup d'un veto est interdit.

Lorsque les investissements du fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire sont réalisés *via* des fonds d'investissement, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements dépend des procédures mises en place par chaque fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

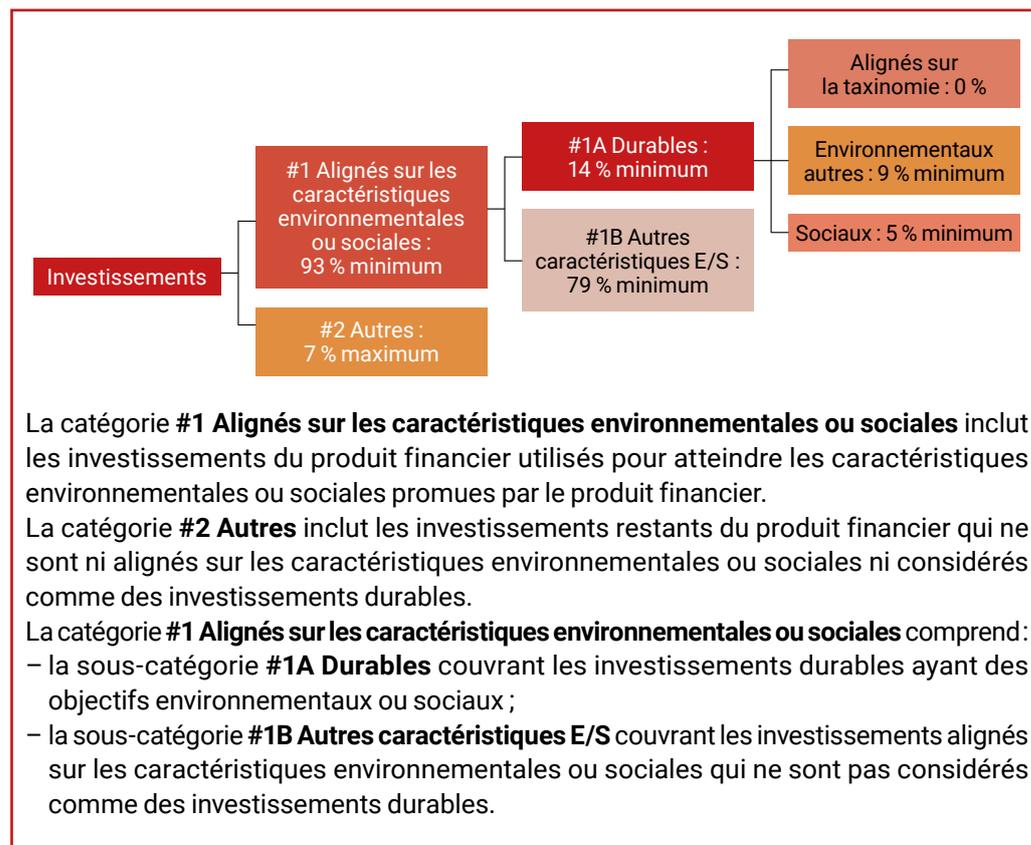
La stratégie d'investissement du fonds en euros du contrat Assurance Vie Responsable et Solidaire s'articule autour de différentes classes d'actifs financiers, au sein desquelles les obligations, émises en euros par des institutions publiques ou des entreprises et génératrices d'intérêts, occupent une place centrale. Les actions cotées, les obligations convertibles en actions, la dette privée, le capital investissement, l'immobilier et les infrastructures constituent des classes d'actifs complémentaires permettant de diversifier les risques et les rendements financiers attendus. La répartition entre les différentes classes d'actifs est suivie quotidiennement par les gestionnaires d'actifs financiers MAIF. Elle peut être redéfinie à tout moment en fonction des indicateurs macroéconomiques et financiers.

Pour 2022, l'allocation cible prévue pour le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire est de 74,5 % d'investissements directs dans des obligations émises par des entreprises ou des institutions publiques, et 25,5 % dans des classes d'actifs de diversification investies exclusivement *via* des fonds d'investissement (actions cotées, capital investissement, dette privée, immobilier, infrastructures, obligations convertibles...). Des marges tactiques sont autorisées autour de ces cibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

En complément, la proportion minimale des investissements respectant les caractéristiques environnementales et sociales du fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire est la suivante :



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire n'utilise pas directement de produits dérivés. Au besoin, les instruments dérivés pourraient néanmoins être utilisés en tant que technique d'atténuation dans le cadre de couvertures financières. L'utilisation de produits dérivés est autorisée au sein des fonds d'investissement présents dans le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

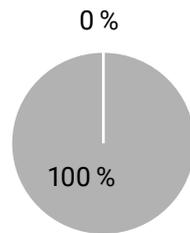
Le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire finance, à travers ses investissements, des activités alignées avec les exigences de la taxinomie de l'UE. Cependant, l'absence de données fiables permettant de mesurer la part des investissements du fonds en euros qui est orientée vers des activités alignées sur la taxinomie de l'UE ne permet pas de définir un objectif minimal d'investissements durables servant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie européenne. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la taxinomie de l'UE pour le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire est donc de 0 %.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

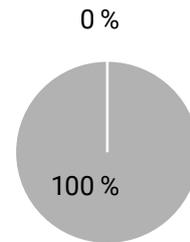
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie
■ Autres investissements

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

L'absence de données fiables permettant de mesurer la part des investissements du fonds en euros qui permet de financer des activités transitoires ou habilitantes ne permet pas de définir un objectif minimal d'investissements durables dans ces activités.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 9 % des investissements du fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire.

Comme précisé plus tôt, l'absence de données fiables ne nous permet pas de nous engager sur le fait que nos investissements durables contribuant à un objectif environnemental soient alignés à la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 5 % des investissements du fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » regroupe :

- les investissements dans des obligations émises par des entreprises qui ne sont pas couvertes par l'évaluation de l'agence de notation extrafinancière ISS ESG. Pour ces investissements, les analyses MAIF vérifient le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et le respect des critères d'exclusion MAIF³ applicables aux entreprises avant chaque investissement ;
- les investissements dans des fonds qui ne réalisent pas une analyse des enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance systématique avant chaque investissement. Ces investissements ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales minimales. Ils ont été réalisés il y a plusieurs années et seront progressivement remplacés par des fonds d'investissement prenant en considération les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Ces investissements ont pour finalité de diversifier les risques et les rendements associés aux investissements réalisés par le fonds en euros du contrat Assurance vie Responsable et Solidaire.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le contrat Assurance vie Responsable et Solidaire sont disponibles sur le site internet <https://www.maif.fr/epargne-patrimoine/assurance-vie>.

3. Les critères de la politique d'exclusion MAIF sont listés dans la réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »